

30000
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **OUATTARA LASSINA**, **SAKO KARAMOKO**, et **AKA GNOUMON**
Assesseurs;

RG N°3686/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 01/02/2018

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

Monsieur **BAKAYAKO Ibrahima**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

Monsieur **BAKAYAKO Ibrahima** Majeur, Directeur de Société, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon-Lièvre-Rouge, 01 BP 12279 Abidjan 01, Tél : 20 32 21 63 ;

- 1-LA BANQUE ATLANTIQUE Côte d'Ivoire (BACI)
(SCPA DOGUE-ABBE-YAO & Associés)
- 2-NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
(Cabinet ACD Avocats)

Demandeur;

DECISION

CONTRADICTOIRE

D'une part ;

Déclare monsieur **BAKAYOKO IBRAHIMA** irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

1-LA BANQUE ATLANTIQUE Côte d'Ivoire (BACI), Société Anonyme, dont le siège social est à Abidjan-Plateau avenue Noguès, Immeuble Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04, Tél : 20 31 59 50 ;

Le Condamne aux dépens.

Laquelle ayant pour conseil la **SCPA DOGUE-ABBE-YAO & Associés**, 29 Bd CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

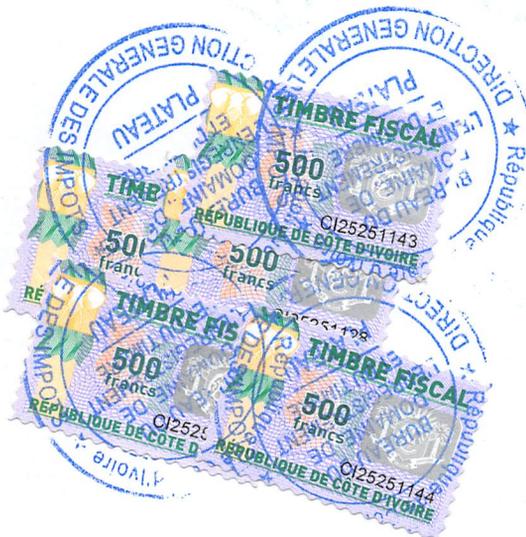
2-NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de 20.000.000.000F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau 8-10, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20 20 07 20/ fax: 20 20 07 00, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro : CI-ABJ-1981-B-52039 ;

Laquelle a domicile élu au **Cabinet ACD Avocats**, Cabinet d'Avocat –Law Firm, Abidjan Cocody-Riviera 3, les Clos fleuris villa N°28 non loin du Lycée Américain, Tél : 22 47 88 73, 06 BP 434 Abidjan 06, Email : www.acdavocats.com;

Défenderesses;

D'autre

part ;



20021
Gp mg

Enrôlée pour l'audience du 09/11/2018, l'affaire a été appelée; A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1454/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 14/12/2018 pour retenue. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Février 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 29 octobre 2018, monsieur BAKAYOKO IBRAHIMA, a fait servir assignation à la société **BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE, dite BACI SA** et la société **N'SIA BANQUE, SA**, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 09 Novembre 2018 aux fins de s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de 35.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il est bénéficiaire d'un chèque d'un montant de 40.000.000 FCFA tiré sur la société NSIA BANQUE qu'il a déposé à sa banque la société BACI le 06/07/2018;

Il précise toutefois que sa banque ne lui a pas payé le montant dudit chèque ;

Il relève qu'à la suite d'une sommation interpellative en date du 08/08/2018, la société NSIA BANQUE a déclaré que la société

BACI ne lui a pas présenté ledit chèque aux fins de paiement ;

Il estime que c'est par la faute de la société BACI que son chèque n'a pas été payé, le mettant dans l'impossibilité d'honorer ses engagements à l'égard de ses partenaires commerciaux ;

Il sollicite en conséquence sa condamnation à lui payer la somme de 35.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice financier ;

En réplique, la société NSIA BANQUE plaide sa mise hors de cause dans la présente procédure tandis que la société BACI soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 35.000.000 FCFA ;

Ce montant étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société BACI plaide l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41^{er} dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, monsieur BAKAYOKO IBRAHIMA a saisi le tribunal de ce siège d'une action en dommages et intérêts sans rapporter la preuve d'avoir préalablement satisfait à cette exigence légale ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur BAKAYOKO IBRAHIMA irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable; Le Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° QCC; 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26 FEV. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45..... F°..... 17.....

N° 323..... Bord. 735.1..... 10.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

